

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Formation expérimentale en double diplomation : Diplôme d'Etat infirmier et Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières

Année Universitaire 2023-2024

1. Cadre réglementaire

La formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier et à la Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières, mise en place par Aix-Marseille Université, est autorisée dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

- Intitulés de l'expérimentation :
 - o Admission directe en 2ème année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, pour des étudiants du parcours d'accès spécifique santé (PASS) ayant validé 60 crédits ECTS, dans la limite des places accordées par la Région, et réalisation d'un cursus de formation adapté selon le référentiel de formation et le programme de formation définis dans le dossier de demande expérimentation, garantissant les compétences et le volume d'heures de stage. L'admission se fait dans le cadre d'un institut de formation sous réserve de son autorisation par la région ;
 - o Création d'un double cursus, de trois ans, pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et un diplôme national de licence mention « Sciences pour la santé ».
- Date de démarrage de l'expérimentation : rentrée 2022-2023
- Durée d'expérimentation autorisée : 4 ans.

Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une double diplomation :

- Diplôme d'Etat infirmier, délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Licence Sciences pour la santé, délivrée par Aix-Marseille Université

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences de la Licence suivent celles du diplôme d'Etat d'infirmier, qui est une profession réglementée avec autorisation d'exercice de la profession d'infirmier par le diplôme d'Etat.

L'expérimentation se déroule dans le cadre d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers Universitaire (IFSI-U) au sein de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales d'Aix-Marseille université (AMU) approuvé par le Conseil d'Administration du 21 juin 2022, autorisé par l'arrêté n°2022-478 du 1^{er} juillet 2022 du Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

L'identité professionnelle infirmière est garantie par l'utilisation du référentiel de compétences en annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2009, dont les titres principaux des compétences sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Compétences de l'infirmier diplômé d'Etat	1- Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
	2- Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers
	3- Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens
	4- Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique

	5- Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs
	6- Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins
	7- Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle
	8- Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques
	9- Organiser et coordonner des interventions soignantes
	10- Informer et former des professionnels et des personnes en formation

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de faculté dans sa séance du mardi 20 juin 2023**.

2. Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

La formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier et à la Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières, est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La formation expérimentale comporte six semestres. Elle permet de valider un diplôme d'Etat infirmier grade Licence et un diplôme de Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières, soit l'obtention de 180 ECTS.

2.B) Inscription administrative et pédagogique

2.B)a) Modalités d'inscription

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2.B)b) Modalités d'admission :

Les conditions pour candidater sont les suivantes :

- Avoir validé le PASS avec la mineure Sciences Infirmières à Aix-Marseille Université
- Ou avoir validé le PASS dans une autre mineure à Aix-Marseille Université ; dans ce cas, un module de remise à niveau devra être validé au semestre 3.

- Réaliser un stage de 5 semaines à temps plein d'initiation aux soins infirmiers avant la rentrée universitaire

L'admission directe en 2^{ème} année :

- dépend du quota approuvé par le Conseil Régional pour l'IFSI-U,
- dépend de la capacité d'accueil approuvée par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par un jury d'admission, composition arrêtée par le doyen SMPM par délégation de signature du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

Les règles de redoublement sont fixées par l'arrêté du 31 juillet 2009 et décrites en 3.C).

2.C) Principes de validation des enseignements crédités

2.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignements peuvent être acquises :

- par CAPITALISATION lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour le diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue de l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

2.C)b) Détermination de la mention

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en tenant compte des résultats des deux sessions, selon les paliers suivants :

- $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

3. Évaluation et validation du diplôme d'Etat infirmier et du diplôme de Licence Sciences pour la Santé, parcours sciences infirmières (formation expérimentale)

3.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

3.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante, dans le respect des équivalences de la réglementation en vigueur validées avec la DREETS.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- Évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT);
- Évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- Évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

3.A)b) Organisation des évaluations propres au diplôme d'Etat infirmier

Les examens terminaux se déroulent en présentiel, hormis les devoirs à déposer sur l'ENT.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- D'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront pas été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- La dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- La mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (Cf. 1°/).

3.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits à la formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs, examens et stages) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence, en complément du diplôme d'Etat infirmier, doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

3.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliquées dans l'établissement

3.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation sous réserve des dispositions du 3.A)b)1°.

3.B)b) Validation du semestre et de l'année

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (Cf. paragraphe 5).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

Les semestres ne se compensent pas entre eux.

Dans le cadre de la mutualisation d'enseignements entre la formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat infirmier et la Licence Sciences pour la Santé parcours Sciences Infirmières, les modalités d'évaluation sont identiques.

3.B)c) Validation des diplômes

Le diplôme d'Etat infirmier étant délivré par la DREETS, AMU transmettra les résultats des trois années de formation des étudiants pour la tenue du jury de diplôme. La DREETS déclarera l'admission des candidats pour l'obtention du diplôme.

Le diplôme de Licence Sciences pour la Santé est délivré par Aix-Marseille Université. Le jury de diplôme déclarera l'admission des candidats pour l'obtention du diplôme.

3.C) Règle de progression

Pour accéder en 2^{ème} année d'études en soins infirmiers, un étudiant doit avoir :

- Avoir validé le PASS avec la mineure Sciences Infirmières à Aix-Marseille Université
- Ou avoir validé le PASS dans une autre mineure à Aix-Marseille Université ; dans ce cas, un module de remise à niveau devra être validé au semestre 3.
- Réaliser un stage de 5 semaines à temps plein d'initiation aux soins infirmiers avant la rentrée universitaire

Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut être admis en 2^{ème} année d'études en soins infirmiers, sauf dérogation accordée par le jury d'admission.

Concernant le passage de 2^{ème} à la 3^{ème} année d'études en soins infirmiers, selon l'arrêté du 31 juillet 2009 (articles 26 à 28), l'étudiant doit avoir validé les semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et de 48 crédits sur 60 répartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 90 et 107 crédits au cours des semestres 1, 2, 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits définie à l'article 34, qui se déroulera sous le format universitaire du jury.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu 90 crédits sur les semestres 1, 2, 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après décision du jury.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 (articles 38 et 39).

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en est informé.

Les étudiants admis en année supérieure sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

Les étudiants en soins infirmiers qui n'ont pas acquis les 150 crédits correspondant aux cinq premiers semestres ne sont pas présentés au jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les notes du semestre 6 de ces étudiants leur sont communiquées après la proclamation des résultats du jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier et après examen par la commission d'attribution des crédits.

Chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages) dans les trois années qui suivent la fin de scolarité de la promotion dans laquelle l'étudiant était inscrit pour la première session, hors temps d'interruption de scolarité, conformément aux articles 38 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007.

3.D) Modalités dérogatoires

3.D)a) Modalités de l'expérimentation

L'expérimentation permet de déroger au référentiel de formation et au programme de formation de l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009.

3.D)b) Double diplomation avec la Licence Sciences pour la Santé

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences de la formation conduisant au diplôme d'Etat infirmier et de la Licence Sciences pour la Santé sont aménagées de sorte à tenir compte des obligations réglementaires de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, pour lesquelles aucune dérogation ne peut être admise.

3.D)c) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

La CFVU du 5 mai 2022 a voté la liste des aménagements de niveau 1 mis en place au niveau d'AMU, elle est annexée à la charte des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour la formation est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

3.D)d) Demande d'équivalence du diplôme d'Etat aide-soignant

Les étudiants ayant acquis 90 ECTS dans le programme d'expérimentation et ayant validé l'AFGSU2 peuvent demander l'équivalence du diplôme d'Etat d'aide-soignant auprès de la DREETS PACA (arrêté du 3 février 2022).

4. Prise en compte des absences

4.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

4.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

4.C) Absence durant les activités pédagogiques de la formation

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement par demi-journée lors des activités pédagogiques au sein de l'université, et par une attestation de présence pour les stages.

Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 48 heures.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation. Leur situation sera examinée par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 48 heures avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Pour toute demi-journée d'absence injustifiée durant les cours magistraux, les enseignements dirigés, les travaux pratiques ou les stages, l'étudiant recevra une notification de rappel des règles d'assiduité pour le diplôme.

Au bout de 3 demi-journées d'absence injustifiée dans l'année universitaire, l'étudiant recevra un avertissement du Directeur de l'Ecole des Sciences Infirmières.

Au-delà de 3 demi-journées d'absences injustifiées dans l'année universitaire, 1 point sera retranché de la note finale de chaque UE où les absences injustifiées ont été constatées.

4.D) Étudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4.E) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- Survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- Évènement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

5. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

6. Stages

Les stages représentent un volume horaire de 2100 h et 42 ECTS. Etant donné que les étudiants n'ont pas de stage durant l'année de PASS, les heures de stages sont réparties comme indiquées dans le tableau ci-dessous :

Stage	Nombre de semaines	Nombre d'heures	Nombre de terrains de stage
Stage pré-2 ^{ème} année de soins infirmiers (juin-juillet ou août-septembre)	5 semaines à temps plein	175	1
Stage S3 (septembre à décembre)	12 semaines à mi-temps	240	2
Stage S4 (janvier à juin)	12 semaines à mi-temps + 8 semaines à temps plein	520	3 (dont 1 stage optionnel)
Stage S5 (septembre à décembre)	11 semaines à mi-temps + 4 semaines à temps plein	360	2
Stage S6 (janvier à juin)	23 semaines à temps plein (janvier à juin)	805	2 à 3 (dont 1 stage pré-professionnel)

Les stages S3, S4 et S5 à mi-temps sont réalisés en alternance avec les enseignements théoriques.

Les quatre types de terrains de stage indiqués dans le référentiel de formation de l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 seront respectés, à savoir :

- Soins de courte durée
- Soins en santé mentale et psychiatrie
- Soins de longue durée et soins de suites et de réadaptation
- Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie

Le parcours de stage de l'étudiant sera préparé en fonction des obligations d'acquisition des compétences en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, et en fonction de son projet professionnel.

Les terrains de stage seront accrédités par le Doyen de la Faculté SMPM, sur proposition de l'équipe pédagogique. Les stages font l'objet d'une convention entre le Doyen de la Faculté SMPM et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.

Le parcours de stage tient compte :

- De la progression attendue du développement des compétences d'un étudiant en soins infirmiers sur la durée de sa formation
- Du projet professionnel de l'étudiant

Un portfolio spécifique est créé pour le suivi de l'acquisition des compétences de l'étudiant. Ce document sera évalué et ajusté sur la durée de l'expérimentation, dans le cadre d'un projet de recherche en pédagogie.

Une évaluation clinique de stage sera organisée par les référents du terrain de stage et de l'équipe pédagogique. Elle aura lieu une fois par semestre, avec possibilité d'organisation d'une seconde session de rattrapage. Une évaluation clinique de diplôme sera organisée en fin de formation sur le dernier stage S6.

Un jury de validation des stages, dont les membres sont désignés par le Président de l'Université, se réunira chaque semestre. Il sera composé des responsables de la formation, de représentants de l'équipe pédagogique et de représentants des terrains de stage.

7. Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées du diplôme d'Etat infirmier et de la Licence Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières (formation expérimentale) expérimentale

SEMESTRE 3							
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	CT/CCI	MCC
Fondamentaux des sciences infirmières	20	20	0	6	/20	CT	Travail de groupe : dossier écrit à déposer sur l'ENT Note-seuil : 9/20
Législation, éthique, déontologie et responsabilités	10	10	0	2	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Note-seuil : 9/20
Clinique (*)	76	72	72	12	/20	CCI	- Évaluation individuelle en TP - Examen écrit (durée 1 heure) - Etude de cas Note-seuil : 9/20
Service sanitaire	0	48	0	3	Validé/Non validé	CT	Cf. M3C commune
Méthode de travail	0	20	0	3	Acquis/Non acquis	CT	Épreuve individuelle : Certification PIX dont le résultat permet en score calculable
Langue vivante	0	20	0	1	/20	CT	Attestation d'assiduité AMU Langues Note-seuil : 9/20
Stage	0	0	0	3	Acquis/Non acquis	CT	Jury de validation de stage
AFGSU 2					Validé/Non validé		

(*) Concernant la seconde chance : La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière

SEMESTRE 4							
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	CT/CCI	MCC
Clinique(*)	66	62	62	6	/20	CCI	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation individuelle en TP - Examen écrit (durée 1 heure) - Etude de cas <p>Note-seuil : 9/20</p>
Soins éducatifs et relationnels	10	10	10	3	/20	CT	Simulation Note-seuil : 9/20
Service sanitaire	0	0	0	3	Validé/Non validé	CT	Cf. M3C commune
Santé publique	10	20	0	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Note-seuil : 9/20
Langue vivante	0	20	0	2	/20		Épreuve individuelle : dossier écrit à déposer sur l'ENT Note-seuil : 9/20
Recherche	20	20	0	4	/20		Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT Note-seuil : 9/20
Stage	0	0	0	9	Acquis/Non acquis		Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, argumentation orale sur travail écrit sur une problématique liée au stage)

(*) Concernant la seconde chance : La dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part, la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part, la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière

N.B. : Dans le cas où le contexte d'organisation des examens ne permet pas de réaliser les épreuves écrites et/ou orales prévues en présentiel, ces épreuves seront remplacées par des dossiers écrits à rendre sur l'ENT. Les étudiants en seront informés au minimum 15 jours avant le dépôt de ces travaux sur l'ENT.

IX – Fraude – Tentative de fraude - Plagiat :

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-10 et suivants du code de l'éducation). Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.